**Conclusion générale**

Depuis le milieu des années 80, la nécessité d’une stratégie moderne de lutte contre le blanchiment d’argent avait été largement admise au niveau international. On peut considérer que les négociations de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988, constitue le point de départ de cette tendance qui se dessine par la privation des criminels de leur produit, ce qui va limiter l’ampleur du crime organisé qui tire sa substance des capitaux dissimulés dans la sphère réelle par des techniques de blanchiment d’argent. Les progrès accomplis dans ce domaine sont en train de devenir un élément essentiel dans la lutte contre le crime organisé, la corruption et le financement du terrorisme.

L’Algérie, à l’instar des autres pays engagés dans cette lutte, s’est dotée d’une réglementation de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme. Notre pays a mis en place, bien que tardivement, un dispositif constitué essentiellement de la loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme et du règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, opposables aux banques et aux établissements financiers.

Le Groupe GAFI avec ses 49 recommandations de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme constituent, théoriquement, la base juridique de notre réglementation nationale qui représente, en principe, l’outil de référence de tous les dispositifs bancaires de lutte contre le blanchiment d’argent en Algérie. C’est dans cette logique qu’on a essayé de répondre, à travers le présent travail, à la problématique de la transposition des recommandations du GAFI dans la réglementation algérienne et à la démarche à entreprendre pour évaluer la qualité et l’efficacité d’un dispositif bancaire algérien de lutte contre le blanchiment d’argent.

A cet effet, quatre chapitres ont été développés au cours de ce travail afin de situer le débat sur la problématique centrale et d'en sortir avec des enseignements plausibles. Pour atteindre les objectifs assignés à cette étude, nous avons formulé quelques hypothèses de travail qui nous ont permis d'appréhender l'ensemble des éléments liés à la lutte contre le blanchiment d’argent.

 Les résultats obtenus à travers l'étude des deux premiers chapitres théoriques peuvent être résumés dans les points suivants:

* Le blanchiment d’argent peut se définir comme étant un ensemble d’opérations tendant à la dissimulation de l’origine des fonds provenant d’activités criminelles « argent sale » afin de leur donner une apparence légale « argent propre ».
* Le blanchiment d’argent prend un essor phénoménal et devient de plus en plus important, en offrant à ses acteurs un moyen par excellence pour dissimuler l’origine de l’argent sale qui provient de leurs actes criminels ;
* Toutes les définitions subordonnent l’action de blanchir à l’origine illicite des fonds. Les spécialistes en la matière affirment que le blanchiment d’argent en tant que délit est une infraction de conséquence ;
* Il ressort aussi de l’étude qu’aucun pays n’est à l’abri des actes criminels internationaux et de leurs infractions de conséquence à savoir, le blanchiment d’argent. Dès lors, la grande majorité des pays dans le monde se sont mobilisés pour combattre ce fléau en adoptant des réglementations qui s’inspire des normes internationales, recommandées principalement par le GAFI.
* Le GAFI a publié en 1990, puis révisé en 1996, quarante recommandations concernant les mesures que les gouvernements devraient mettre en œuvre sur le plan juridique, en matière de réglementation financière pour une lutte harmonisée et efficace contre le blanchiment de capitaux. Les quarante recommandations du GAFI sont devenues une référence internationalement acceptée dans ce domaine.

Les résultats avancés et obtenus suite à notre étude confirment les trois hypothèses présentées dans l'introduction générale.

En ce qui concerne la première partie de la problématique centrale, elle a été abordée dans le troisième chapitre qui nous a permis de définir les différentes mesures de vigilances recommandées par le GAFI opposables aux banques et de vérifier leur transposition dans la réglementation algérienne. Dans un premier temps, il est à constater qu’afin d’atténuer le risque lié au blanchiment d’argent et au financement du terrorisme, il est recommandé aux banques d’adopter les mesures de vigilance mentionnées ci-après:

* Le devoir de diligence : l’identification des clients dès l’entrée en relation avec le client de la banque est une obligation incontournable imposée par la réglementation algérienne et recommandée par le GAFI ;
* L’obligation de conservation des documents : concernant ce point et dans le but d’assurer le maximum de preuves aux autorités compétentes, la nécessité de l’existence des pièces justificatives reproduisant le processus des opérations effectuées par le client demeure une condition nécessaire. Dès lors, le législateur algérien oblige les banques, les établissements financiers et les services financiers d’Algérie-poste de conserver des pièces justificatives pour une période de cinq ans, après la clôture des comptes et/ou la cessation de la relation d’affaires. Cette période correspond au seuil minimum de conservation de documents recommandé par le GAFI.
* L’obligation de déclaration de soupçon : Les institutions financières sont soumises à l’obligation légale de déclaration de soupçon dans les formes réglementaires et à en accuser réception, tel qu’énoncer dans l’article 11 du règlement 05-05 de la banque d’Algérie. Cette mesure est prise dès qu’il y a soupçon, même s’il est impossible de surseoir à l’exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation.

 En Algérie, les types d’opérations, de nature à éveiller les soupçons et qui doivent faire l’objet d’une déclaration sont définis par la banque d’Algérie. Du même avis que les organismes internationaux, le législateur algérien a estimé que le comportement des criminels lors d’une opération de blanchiment ou même d’une opération de financement du terrorisme est caractérisé par certains éléments qui sont identiques et qui se répètent à l’occasion de toute opération de ce type. De ce fait, la déclaration de soupçon ne peut être établie qu’après l’observation de certains faits.

Contrairement à l’Algérie, des pays Anglo-Saxons exigent aux banques de déclarer les «activités suspectes» plutôt que les «opérations suspectes». La première expression a une signification plus large que la seconde, puisqu’elle comprend les opérations suspectes ainsi que d’autres circonstances qui font naître des soupçons d’activités criminelles.

Le dispositif algérien de lutte contre le blanchiment tel que présenter par le législateur algérien montre quelques insuffisances d’ordre universel, partagées avec la plupart des dispositifs mondiaux mais aussi, des insuffisances d’ordre spécifique à l’Algérie, liées principalement à la généralité et à l’ambigüité qui caractérisent la réglementation algérienne. Ces insuffisances révélées sont énumérées ci-après :

* L’opposition à exécution: la déclaration de soupçon est à destination exclusive de la CTRF et les suites qui lui sont réservées entrent dans le cadre du secret professionnel et ne peuvent être portées à la connaissance du client ou du bénéficiaire des opérations. Par conséquent, la banque est soumise à un lourd handicap de communication avec ses clients dans la mesure où elle est dans l’incapacité de justifier auprès d’un client suspect le retard dans l’exécution d’une opération suspecte qui peut être effectuée dans un laps de temps raisonnable, défini dans la réglementation algérienne.
* L’intention, la vigilance et le soupçon ne peuvent pas être pénalement définis: les mesures administratives et réglementaires impliquant le banquier à l’établissement d’une déclaration de soupçon sont théoriquement définies, mais souvent le banquier est jugé sur son attitude. Cela pose généralement un sérieux problème lié à l’attitude du banquier face aux opérations jugées douteuses ou pas par l’administration. Ainsi, accorder l’immunité civile et pénale ou pas à un banquier représente une décision d’une complexité accrue. Un banquier interviewé a résumé cette situation embarrassante par ces mots « *aujourd’hui, la complexité de l’arsenal législatif et réglementaire est devenue telle qu’aucun d’entre nous ne sait ce qu’il faut faire pour ne pas être mis en examen pour blanchiment aggravé*»[[1]](#footnote-2).
* La vigilance renforcée : dans le cadre de la vigilance renforcée et plus précisément celle relative aux personnes potentiellement exposées (PPE), il est constaté qu’une définition claire manque dans l’arsenal juridique algérien, ce qui a amené certain établissements bancaires d’attirer l’attention des inspecteurs de la banque d’Algérie sur des dispositions réglementaires qui méritent des précisions. Il en est ainsi particulièrement pour la caractérisation des personnes potentiellement exposées (PPE). En outre, le choix de cette dénomination à savoir, « personnes potentiellement exposées » au lieu de « personne politiquement exposées », comme suggéré par le GAFI, met en évidence le caractère ambigu de notre réglementation.

Par ailleurs, la lutte contre le blanchiment ne peut atteindre son but que si les intermédiaires financiers, notamment les banques, qui jouent un rôle moteur dans le processus du blanchiment d’argent, fassent preuve d’une vigilance en matière d’opérations financières, d’identification de l’identité des clients et des ayants droits économiques ainsi que l’examen des documents requis pour la réalisation des opérations.

A cet effet, la deuxième partie de la problématique, traitée au niveau du quatrième chapitre, a présenté un référentiel d’évaluation qui repose principalement sur l’arsenal juridique algérien et sur la démarche d’évaluation adoptée par les inspecteurs de la commission bancaire dans leurs missions de supervision. Le chapitre a abordé deux volets d’évaluations à savoir, l’évaluation de la qualité et l’évaluation de l’efficacité d’un dispositif bancaire algérien.

En ce qui concerne l’évaluation de la qualité d’un dispositif bancaire de lutte anti-blanchiment d’argent, le chargé de l’évaluation est tenu d’examiner principalement les quatre points cités ci-après:

* Le rôle et l’action du correspondant CTRF ;
* La qualité de la réglementation interne ;
* Le système de surveillance ;
* Le contrôle interne.

Concernant le deuxième volet d’évaluation relatif à l’évaluation de l’efficacité d’un dispositif bancaire de lutte anti-blanchiment d’argent, le chargé de l’évaluation est appelé à donner son appréciation par rapport à un échantillon de dossier examinés. Cette évaluation doit comprendre les points suivants :

* L’identification de la clientèle ;
* La conservation des documents et des renseignements ;
* L’efficacité du dispositif de déclaration de soupçon ;
* L’information et la formation du personnel.

Il est à rappeler que conformément aux normes internationales établies par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et les recommandations du GAFI, les pays doivent s’assurer que leurs institutions financières ont mis en place un dispositif de lutte contre le blanchiment d’argent. En Algérie, c’est le rôle de la banque d’Algérie qui veille à assurer un haut niveau d’éthique et de professionnalisme dans le secteur et ce, par l’évaluation périodique des dispositifs anti-blanchiment d’argent des banques algériennes.

Cependant, les évaluations directes effectuées par l’autorité de contrôle, représentée par la commission bancaire de la banque d’Algérie ne seraient pas d’une utilité optimale à cause du nombre réduit des inspecteurs par rapport au nombre élevé des agences bancaires, ce qui obligé la commission bancaire à prévoir l’évaluation du même dispositif bancaire, sauf exception, tous les 3 ans. A cet égard, il paraît évident que le contrôle des banques effectué par les professionnels mandatés sera d’une importance primordiale dans la lutte contre le blanchiment d’argent en Algérie.

Par ailleurs, il est évident qu’un respect strict des obligations de diligence définies dans notre arsenal juridique permettra de lutter plus efficacement contre le blanchiment, ou tout au moins d’en freiner le processus.

Dans cette logique, on a défini un référentiel d’évaluation qui regroupe les principales obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d’argent. La finalité de ce référentiel d’évaluation était de présenter une démarche qui peut être utilisée par le chargé de l’évaluation au sein de la banque et par les professionnels mandatés par la banque afin de garantir une exploitation optimale par l’autorité de contrôle en Algérie des rapports établis. En outre, ces rapports d’évaluation qui peuvent constituer un outil de signalisation et de prévention contre les opérations de blanchiment de capitaux en Algérie.

De ce qui précède, on peut à présent répondre à la problématique centrale de cette étude en confirmant partiellement l'hypothèse principale précédemment proposée car le dispositif algérien de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, bien que riche, est encore à l’état naissant et beaucoup de choses restent à parfaire. Cependant, on peut avancer que dans l’ensemble notre arsenal juridique couvre plus ou moins toutes les normes recommandées par le GAFI. Concernant la deuxième partie de la problématique, qui avait pour objet la présentation d’un référentiel d’évaluation d’un dispositif bancaire algérien de lutte anti-blanchiment d’argent, on a noté que toute évaluation efficace d’un dispositif bancaire doit tenir compte des deux volets d’évaluation à savoir, ceux relatifs à la qualité et à l’efficacité. L’appréciation de cette dernière dépend de la proportion de cas où la réglementation n’a pas été respectée par rapport à un échantillon de dossier examinés, alors que l’évaluation de la qualité touche plus précisément à l’organisation et aux procédures internes inscrites dans un dispositif bancaire de lutte contre le blanchiment d’argent. Cependant, ce but ambitieux ne peut être atteint qu’après la réadaptation de ce référentiel à la déontologie de chaque banque, notamment les banques étrangères qui sont obligées selon les recommandations du GAFI d’appliquer la réglementation la plus sévère.

Il est a rappeler qu’on a relevé dans notre étude quelques insuffisances liées principalement au caractère général et sommaire d’une réglementation qui avait, à notre sens, comme but principal, l’alignement national à l’engagement international de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme et non pas la lutte en elle-même. Pour pallier à cette carence principale, on suggère les propositions suivantes :

* La promulgation des textes précisant les modalités d’application de certains articles de la loi n°05-01 et du règlement n°05-05 de la banque d’Algérie. Les articles qui peuvent être visés sont :
* Article 6 de la loi n°05-01 qui stipule que « *Tout paiement d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire doit être effectué par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers*». Il est à rappeler que cette obligation a fait l'objet de deux décrets exécutifs, le premier a été abrogé en 2006 alors que le deuxième, publié dans le Journal officiel n° 43, a été suspendu, avant même son entrée en vigueur, suite aux événements de janvier 2011. L'article 2 de ce texte souligne que « *tout paiement qui excède la somme de cinq cent mille dinars (500 000 DA) doit être effectué par les moyens de paiement suivants : chèque, virement, carte de paiement, prélèvement, lettre de change, billet à ordre, et tout autre moyen de paiement scriptural ».*
* Article 7 du règlement n° 05-05 de la banque d’Algérie qui stipule que «  *Les banques, les établissements financiers et les services financiers d’Algérie-poste doivent, à la discrétion de leur direction générale, obtenir de tout nouveau client, personne potentiellement exposée, suffisamment de renseignements et prendre les dispositions de prudence adéquates dans la gestion de cette relation ».* Comme nous l’avons déjà avancé, cette disposition réglementaire méritent des précisions relatives à la détermination de ces personnes potentiellement exposées (PPE).
* Concernant les menaces de blanchiment relatives aux opérations qui peuvent être traitées dans l’anonymat via les technologies nouvelles, le législateur algérien doit prévoir des mesures spécifiques pour une attention particulière aux menaces de blanchiment inhérentes aux technologies nouvelles et à toutes les opérations complexes qui gagnent du terrain.
* Les autorités de contrôle doivent associer les banques en leur retournant l’information relative aux résultats de leurs enquêtes pour témoigner de leur reconnaissance vis-à-vis des employés de la banque.
* Dans le but d’améliorer la coopération dans la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme et afin de favoriser la mise en œuvre de programmes nationaux dans ce domaine. Il est à notre sens utile que l’Algérie adhère au Groupe Egmont qui regroupe actuellement 128 juridictions, le seul groupe, selon les experts en la matière, qui a une vocation opérationnelle dans sa lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.

 Durant l’élaboration de ce mémoire, on a croisé quelques difficultés d’ordre théorique, car peu d’ouvrages traitent le sujet de la lutte contre le blanchiment d’argent. Ce travail n’est sans doute pas sans lacunes. La plus importante d’entre elles est l’absence d’un cas pratique traitant l’évaluation d’un dispositif bancaire donné. Cette carence est due principalement à la réticence des banques algériennes quant à la diffusion de leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment d’argent.

 La diversité du sujet constitue à la fois sa force et sa faiblesse ; sa force car elle nous a permis d’avoir une vision globale sur les pratiques nationales et internationales de lutte contre le blanchiment d’argent; sa faiblesse car cette diversité nous a empêché d’approfondir beaucoup plus les thèmes traités dans notre étude. A cet égard, plusieurs extensions à cette étude sont possibles. On suggère, à cet effet, aux étudiants qui s’intéressent à la recherche dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme en Algérie de se pencher davantage sur l’un des aspects suivants:

* L’évaluation d’un dispositif bancaire de lutte contre le blanchiment d’argent ;
* La mise en place d’un système d’alerte des opérations douteuses dans une banque ;
* L’efficacité du traitement des déclarations de soupçon par la CTRF ;
* L’économie informelle et le blanchiment d’argent en Algérie;
* Le groupe Egmont et la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d’argent.
1. VERNIER Eric, « les technique de blanchiment et moyens de lutte », Paris, Dunod, 2005, P 192. [↑](#footnote-ref-2)